



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 23 septembre 2009

On a pu, ces derniers temps, lire dans la presse que depuis la fin du mandat du premier Conseil de l'IBPT, le 23 avril dernier, l'Institut était en « affaires courantes » voire même que les membres de son Conseil avaient « démissionné ».

Le Conseil actuel estime qu'il est de son devoir d'avertir que cette présentation de la situation est erronée, tant en fait qu'en droit.

L'absence momentanée de désignation du nouveau Conseil de l'IBPT n'affecte en rien les pouvoirs de l'Institut ni la capacité juridique des membres actuels du Conseil à prendre toutes espèces de décisions au-delà de la date présumée de la fin de leur mandat.

En effet, l'article 17, § 2, alinéa 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges dispose que :

« Sauf en cas de révocation visée au § 5, les membres du Conseil continuent à exercer leur fonction à l'expiration de leur mandat tant qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement ».

On constate donc que le législateur, loin d'avoir prévu une période d'affaires courantes, a au contraire veillé à assurer la continuité de l'action du régulateur.

Par ailleurs, l'article 22, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 mai 2003 fixant le statut, la rémunération et les devoirs du Président et des membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications prévoit que :

« Lorsque, pour des raisons personnelles, le président ou un membre du Conseil veut mettre fin à son mandat avant l'expiration de celui-ci, il doit en faire la demande, à laquelle une suite favorable ne peut être donnée tant qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement. »

En raison de la volonté exprimée par le législateur – et qui vient d'être rappelée plus haut –, il ne fait aucun doute que cette règle vaille également après l'expiration du mandat. Or, aucune demande de démission n'a été déposée auprès du ministre et, *a fortiori*, n'a été acceptée par le gouvernement.

Il en découle que l'IBPT, dans sa composition actuelle, conserve la plénitude de ses compétences et exerce normalement ses fonctions, jusqu'à la désignation du nouveau Conseil.

Le Conseil de l'IBPT